

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LABASTIDE-MONREJEAU**  
**DU 2 FÉVRIER 2016**

L'an deux mille seize le deux février, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEBLANC Jean-Simon, le Maire.

**PRÉSENTS** : LEBLANC Jean-Simon - BERTANA Elisabeth - COURALET Catherine - LALANNE Frédéric - LEMBEGE Patrick - MANS Philippe - MINIER Dalila - PANDELES Audrey - THEULE Jean

**ABSENT(S)/EXCUSÉ(S)** : ANCEAUX Christelle (pouvoir donné à M. LEMBEGE Patrick) - BEAUGRAND Adrien - GRACIETTE Philippe - GREBERT Jean-Yves (pouvoir donné à M. LALANNE Frédéric) - NARBARTE Xavier (pouvoir donné à Mme PANDELES Audrey) - PAILLAUD Marie-Hélène (pouvoir donné à M. LEBLANC Jean-Simon)

Date de la convocation : 26.01.2016

Ordre du jour :

- Plan Local d'Urbanisme / Choix ou non du transfert de la compétence
- Prescription du Plan Local d'Urbanisme / Modalités de concertation et d'association
- Convention de mission d'accompagnement avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64)
- Subventions pour des heures de conduite en auto-école
- Participation aux activités sportives et culturelles
- Vote des subventions aux associations
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016
- Participation financière de la commune pour la fréquentation d'une demi-journée du service d'accueil de loisirs sans hébergement « l'Ilot Loisirs » d'ARTIX par les enfants de Labastide-Monréjeau
- Partitions Bucoliques : Accueil d'un concert
- Plan de formation mutualisé du Territoire Béarn des Gaves
- Logement au-dessus de la Mairie
- Questions diverses

Secrétaire de séance : Mme PANDELES Audrey

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du 15 décembre 2015.

**DÉLIBÉRATION N° 1**

**PLAN LOCAL D'URBANISME / CHOIX OU NON DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE**

**Monsieur le Maire** rappelle au conseil municipal que la loi « Accès au logement et à un urbanisme rénové », dite loi ALUR, n° 2014-2366 en date du 24 mars 2014 a profondément modifié le contexte du droit de l'Urbanisme, et les méthodes d'élaboration des documents d'urbanisme.

**Monsieur le Maire** précise ainsi que l'article 136 de cette loi prévoit le transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux communautés de communes et d'agglomération.

Il ajoute que ce transfert s'accompagne dans le code de l'urbanisme **du principe d'automatisme**. Il s'ensuit qu'en cas de transfert de compétence, la première commune, qui demandera l'élaboration d'un PLU ou la révision d'un PLU, entrainera l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité, et donc ce que l'on appelle un PLUi.

**Monsieur le Maire** précise que les II, III et IV de l'article 136 sont ainsi rédigés

*« II. — La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.*

*Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II.*

*Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

*III. — Dans les trois ans qui suivent la publication de la présente loi, les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, mentionnée au II du présent article, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.*

*IV. — Si une commune membre de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure. »*

Monsieur le Maire précise donc :

✓ qu'il en résulte que les communes doivent délibérer avant le 26 décembre 2016 si elles souhaitent s'opposer au transfert de cette compétence,

✓ faute de quoi le transfert sera acté,

✓ et que cette minorité de blocage représente donc 16 communes et 11 000 habitants.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'en débattre au regard des avantages et des inconvénients de ce transfert de compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et débattu, à l'unanimité,

**S'OPPOSE** au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L 2131-1 Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Lacq-Orthez.

## **DÉLIBÉRATION N° 2**

### **PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME / MODALITÉS DE CONCERTATION ET D'ASSOCIATION**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le contexte de la Commune dans le domaine de l'Urbanisme :

- la carte communale a été approuvée par le Conseil Municipal le 25/02/2014 et co-approuvée par Monsieur le Préfet le 15/04/2014 pour sa dernière et succincte révision, et pour le document antérieur le 19/05/2009 pour l'approbation par le Conseil Municipal et co-approuvée par Monsieur le Préfet le 22/07/2009,
- de plus l'urbanisme a été énormément réformé ces dernières années, avec notamment :
  - la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
  - la loi n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,
  - la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 dite de Modernisation de l'agriculture,
  - la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
  - et de nombreuses lois ont complété la réglementation d'urbanisme jusqu'à une Ordonnance le 23 septembre 2015 et un tout récent décret modernisant le contenu des PLU n°2015-1783 du 28/12/2015 ;
- le nombre de terrains disponibles sur la commune est faible et la pression constatée par le PLH se voit chaque jour sur l'Est du territoire communautaire ; preuve en est que toutes les communes sur cette limite Est sont en procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme pour ne pas subir sous le RNU cette pression inévitable.

**Monsieur le Maire** précise par ailleurs que la loi dite ALUR, pose le principe du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, sauf opposition de 25% des communes représentant 20% de la population.

Même si l'élaboration de ce document intercommunal n'est pas prévue à court terme, Monsieur le Maire propose de commencer à réfléchir dès à présent sur l'évolution de la commune, son développement et sa protection. Le document d'urbanisme opposable est ancien et non adapté à l'urbanisme actuel, ni en phase avec les objectifs de développement et de gestion communaux, ni ses finances à savoir :

- se doter d'un document de planification ;
- que ce document soit à jour des réformes intervenues, et comporte toutes les études désormais réclamées par la réglementation environnementale ;
- poursuivre le développement modéré de la commune en termes d'habitat ;

- préserver les zones d'habitat existantes (même si elles sont excentrées), en tenant compte des dessertes en réseaux, des capacités de financement de la commune, et des financements déjà engagés pour de nouvelles dessertes et tenir compte de certains secteurs qui sont organisés avec le mode de financement de la PVR ;
- mener une réflexion sur un développement programmé des équipements viaires, et y compris par des modes de financements de l'aménagement de type taxe d'aménagement sectorisé, puisque la PVR n'existe plus ;

Plus exactement en termes d'habitat, la commune a, au recensement 2012, une population de 573 habitants.

Aussi, au rythme d'urbanisation sur les années antérieures

<u>2005</u> : 9	<u>2006</u> : 14	<u>2007</u> : 13	<u>2008</u> : 9	<u>2009</u> : 5	<u>2010</u> : 7
<u>2011</u> : 7	<u>2012</u> : 3	<u>2013</u> : 2	<u>2014</u> : 3	<u>2015</u> : 3	

*(nota : les chiffres sont ceux des logements accordés / an)*

on peut envisager une capacité d'accueil d'environ 70 logements sur une période d'une dizaine d'années. Par conséquent, l'élaboration d'un document de planification pourrait avoir pour objectif à LABASTIDE-MONRÉJEAU d'atteindre une population d'environ 783 habitants, soit une capacité d'accueil supplémentaire de 210 habitants. Le choix communal en termes de capacité d'accueil est cependant plus raisonnablement de 130, et la population de la commune serait donc alors théoriquement de 700. Ces chiffres évolueront bien sûr avec les recensements en cours ou à venir dans le cadre de l'étude.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'orienter la Commune vers l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal et la poursuite des objectifs communaux ;

Après en avoir délibéré, et au vu des objectifs et après les avoir repris à son compte le Conseil Municipal reprend à son compte les propositions de Monsieur le Maire et décide, à l'unanimité :

1. **de prescrire** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 151-1 et suivants du code l'urbanisme ;
2. **d'habiliter et de confier** cette tâche aux membres du conseil municipal en précisant qu'il ne sera pas exigé de quorum pour ces réunions afin de ne pas bloquer l'étude qui se doit d'être cadencée ;
3. **d'associer** les personnes publiques autres que l'Etat (l'Etat est associé d'office) qui en feront la demande à l'élaboration du PLU ;
4. **de solliciter** de Monsieur le Préfet la délivrance du « porter à connaissance » dans les meilleurs délais et la désignation des services de l'Etat qu'il souhaite voir participer à l'élaboration ;
5. **de solliciter** pour la commune ou la CCLO auprès de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière correspondant à l'élaboration du PLU ;

6. **au titre du PRINCIPE d'ASSOCIATION (L132-7 à 11 Code Urbanisme): de fixer** les modalités d'association comme suit :
- a. réunion avec les personnes associées lorsque le dossier sera suffisamment avancé et de la commission PLU sur des thématiques et/ou secteur géographique au fur et à mesure de l'avancée des études ;
  - b. préalablement à chaque réunion les documents d'études seront envoyés aux participants afin qu'ils puissent en prendre connaissance et que les réunions soient le plus fructueuses possibles ;
7. **au titre du PRINCIPE de CONCERTATION (L103-2 à 6 Code Urbanisme): de fixer** les modalités de concertation comme suit :
- a. l'affichage traditionnel de la délibération sera réalisé en mairie ;
  - b. des documents seront diffusés à la population suite à la phase diagnostic-PADD et la phase de l'arrêt pour rendre compte de l'avancée des études ;
  - c. le site de la CCLO indiquera la procédure en cours ;
  - d. un dossier consultable sera créé en mairie, y seront ajoutées les pièces et études au fur et à mesure de leur disponibilité, et un registre y sera joint pour recevoir les remarques de tous ;
  - e. deux réunions publiques seront réalisées pour rendre compte de l'avancée des études et de la procédure (au stade du PADD et de l'arrêt du projet), et éventuellement si le besoin s'en fait sentir en termes de complexité des réunions thématiques et publiques;
8. **au titre du PRINCIPE de COLLABORATION (L 153-8 Code Urbanisme): de fixer** les modalités de la collaboration avec l'EPCI compétent, à savoir la CCLO, comme suit :
- a. solliciter la mise en œuvre de la compétence communautaire « *assistance technique et financière au titre de la planification* » ;
  - b. préciser que le service urbanisme de la CCLO mis à disposition des communes sera présent à toutes les réunions et que sa mission détaillée dans la convention entre la commune et la CCLO a débuté par la rédaction de la présente délibération et ses réunions préparatoires ;
  - c. inviter la CCLO à toutes les réunions des personnes publiques associées en la personne du Président ou de ses représentants et/ou du Directeur du Pôle Aménagement de l'espace;
  - d. demander au bureau d'études de présenter tout document pour validation juridique à la CCLO – méthode qui tend à une co-élaboration, même si le Conseil Municipal et la Commune restent juridiquement les personnes compétentes;

9. **de procéder** à l'information du public comme suit :

- a. affichage en mairie pendant une durée de deux mois
- b. publication dans les journaux
  - i. Sud-Ouest
  - ii. La République

Conformément à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture;
- aux maires des communes limitrophes, à savoir :
  - CESCOU au nord-est
  - SERRES-SAINTE-MARIE au nord-ouest
  - ARTIX à l'ouest
  - DENGUIN au sud-est
  - LABASTIDE-CEZERACQ au sud-ouest
- au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement, à savoir le syndicat des trois cantons,
- au SDIS 64,
- au SDEPA.
- à l'établissement public de coopération intercommunal intéressé en matière de SCOT, d'habitat (PLH), à savoir la CCLO et pour mise en œuvre de sa compétence « assistance à la planification »
- à l'établissement public de coopération intercommunal limitrophe, à savoir la communauté de communes du Mieu de Béarn
- au Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT du Grand Pau, limitrophe du territoire communal

### DÉLIBÉRATION N° 3

#### **CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (CAUE 64)**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante que le projet de revalorisation des espaces publics du centre bourg nécessite d'être accompagné par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64).

Monsieur le Maire présente l'objet et le contenu de cet accompagnement :

La présente convention a pour objet l'accompagnement de la commune dans sa démarche de revalorisation des espaces publics du centre-bourg.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêts publics définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- la conception de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L300.2 du code de l'urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le CAUE 64 implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée, conformément à la note de cadrage ci-jointe.

Une convention doit intervenir pour formaliser cet accompagnement. Elle porte sur une durée de 12 mois, renouvelable. Dans l'éventualité où, durant la durée de la convention, des missions complémentaires seraient envisagées ou émergeraient en raison de la complexification de la mission, un ou plusieurs avenants modificatifs seront proposés. De même, si la durée de la mission initiale ou des missions complémentaires se prolonge au-delà du délai de la convention, son renouvellement fera l'objet d'un avenant.

Une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de 2500 euros (non assujetti à la TVA) sera versée par la commune de Labastide-Monréjeau au titre d'une contribution générale au fonctionnement du CAUE 64. Cette participation versée par moitié en début et fin de la durée de la convention, intègre l'adhésion de la commune au CAUE 64, pour l'année 2016.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de confier au CAUE 64 la mission d'accompagnement du projet de revalorisation des espaces publics du centre bourg
- de l'autoriser à signer la convention correspondante

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**APPROUVE**, à l'unanimité, la mission d'accompagnement du CAUE, pour le projet revalorisation du centre bourg

**AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention de missions d'accompagnement avec le CAUE.

#### **DÉLIBÉRATION N° 4**

##### **SUBVENTIONS POUR LES HEURES DE CONDUITE EN AUTO-ECOLE**

La commune participe au financement des activités sportives et culturelles aux enfants de la Commune scolarisés de la grande section de maternelle à la troisième.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que dans le cadre du passage du permis B, une aide financière soit allouée aux personnes âgées de 16 à 18 ans puisque cette tranche d'âge ne reçoit pas d'aide. Cette aide pourrait aider les familles car l'obtention du permis de conduire est devenue incontournable pour entrer dans la vie active.

Ces dernières devront être domiciliées sur Labastide-Monréjeau depuis plus d'une année ou avoir leur famille habitant sur la commune et propriétaire de sa résidence principale.

Les 5 premières heures d'apprentissage de la conduite seraient subventionnées par la Commune.

Une convention serait mise en place entre la Commune, l'auto-école choisie et l'apprenti ou son représentant légal. La subvention serait versée directement à l'auto-école après présentation d'un justificatif des heures réalisées et signature de ladite convention par l'ensemble des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, préfère que l'on cherche et propose une autre solution pour apporter une aide aux jeunes qui atteignent la majorité,

**DECIDE** de ne pas financer les heures de conduite en auto-école.

### DÉLIBÉRATION N° 5

#### **PARTICIPATION AUX ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune alloue chaque année une aide financière des enfants de la Commune scolarisés de la grande section de maternelle à la troisième, qui pratiquent une activité culturelle ou sportive.

Pour l'année 2015/2016 le montant de l'aide avait été fixé à 65 €.

Il demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur la reconduction de cette aide au titre de l'année 2016/2017 et propose de fixer le montant de l'aide à 65 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** au titre de l'année scolaire 2016/2017 de subventionner jusqu'à hauteur de 65 Euros maximum une activité sportive ou culturelle pratiquée par chaque enfant de la commune scolarisé de la grande section de maternelle à la troisième.

**PRECISE** que :

- l'aide de la commune sera versée directement à l'association ou à l'organisme sportif ou culturel,
- que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016.

### DÉLIBÉRATION N° 6

#### **VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2016**

Monsieur le Maire propose de fixer le montant des subventions à attribuer au titre de l'année 2016 aux différentes associations.

Au préalable, il rappelle les subventions allouées en 2015 et propose ensuite de passer au vote.

Monsieur Philippe MANS, Président de l'Association « Main dans la Main avec l'Afrique » ne prend pas part au vote de la subvention attribuée à l'Association « Main dans la Main avec l'Afrique ».

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DECIDE d'allouer, au titre de l'année 2016, les subventions suivantes :**

- A.P.E « Las Muralhetas » : .....	410 €
- A.C.C.A de Labastide Monréjeau : .....	670 €
- Association « Costalats et Ribère » : .....	410 €
- Association « Forme et Bonne Humeur » : .....	1000 €
- Association « Main dans la Main avec l'Afrique » : .....	700 €
- Comité des Fêtes : .....	2 610 €
- A.F.M : .....	125 €
- Association pour l'amélioration du cadre de vie des personnes âgées : .....	125 €



La mairie d'ARTIX répercuterait aux communes le surcoût du service après déduction du montant de l'aide financière apportée par la CAF au titre du contrat enfance et jeunesse (CEJ).

**Le calcul de la facturation aux communes serait effectué de la façon suivante :**

- **Détermination du coût horaire**  
**(subvention d'équilibre – participation du CEJ pour l'ALSH) = coût horaire**  
**Nombre d'actes**

**Facturation à la Commune :**

- **Mercredi avec repas : coût horaire x 4 h 30 (12 h30 à 17 h) X le nombre d'enfants de la commune ayant fréquenté l'ALSH le mercredi après-midi**
- **Mercredi sans repas : coût à l'heure x 3 h (14 h à 17 h) X le nombre d'enfants de la commune ayant fréquenté l'ALSH le mercredi après-midi**
- **Le cumul des deux sommes donnant la somme à régler,**

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DECIDE**, pour l'année scolaire 2015/2016 et suivantes, de verser à la mairie d'ARTIX une contribution financièrement, définie en fonction du coût réel du service, pour la fréquentation du centre d'accueil de loisirs sans hébergement « l'Ilot Loisirs » d'ARTIX, les mercredis après-midi, par les enfants de LABASTIDE-MONRÉJEAU.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante avec la mairie d'ARTIX et toutes les pièces administratives qui s'avèreront nécessaires.

### **DÉLIBÉRATION N° 9**

#### **PARTITIONS BUCOLIQUES : ACCUEIL D'UN CONCERT**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le festival dénommé Partitions Bucoliques placé sous l'égide de l'Office de tourisme Cœur de Béarn de Monein. Il informe le Conseil Municipal qu'au cours d'une discussion avec Madame VALLART, directrice de l'Office de tourisme, il avait évoqué la possibilité pour notre commune d'accueillir un concert en 2016, dans l'église de Labastide-Monréjeau.

Il présente donc, à l'aide de la documentation fournie, la proposition d'accueillir l'ensemble Paris Sud-Ouest programmé le jeudi 4 août 2016.

Il précise que la participation financière demandée à la commune s'élève à 1 200,00 € et lecture collective est faite des obligations des deux parties dans le cadre de cette organisation.

Après en avoir largement débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de répondre favorablement à la proposition de l'Office de tourisme Cœur de Béarn représenté par Madame VALLART,

**DECIDE** d'inscrire la somme de 1 200,00 € au budget primitif 2016 de la commune,

**CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à l'exécution de cette décision et de procéder aux démarches nécessaires à la mise en place de ce projet.

- Association des Paralysés de France : .....	125 €
- Croix-Rouge Française ORTHEZ : .....	125 €
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Mourenx :.....	125 €
- Secours Catholique : .....	285 €
- Comité cantonal des anciens combattants Artix / Arthez : .....	125 €
- Speak Up : .....	125 €
- Association «Accueil des familles » à Bordeaux : .....	160 €
- Ligue contre le cancer : .....	125 €
- CCAS : .....	3 924 €

### DÉLIBÉRATION N° 7

#### **PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que jusqu'à l'adoption du budget primitif de 2016, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général de Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'année 2015, non compris les crédits afférents au chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et les opérations d'ordre.

Vu les crédits de 378 465 euros hors compte 16 et opérations d'ordre, prévus en dépenses en section d'investissement de l'exercice précédent,

Vu le besoin de crédits nouveaux avant le vote du budget primitif 2016,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications et en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** les dépenses d'investissement de 2016 avant le vote du budget 2016 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015, comme suit :

Article 2313 « Construction » .....	+ 5 000 €
<i>Opération 44 Rénovation de l'église</i> .....	5 000 €

Hors opération :

Article 2111 « Terrains nus » .....	+ 15 000 €
-------------------------------------	------------

Article 2313 « Construction » .....	+ 5 000 €
-------------------------------------	-----------

**PRECISE** que ces dépenses seront reprises sur le budget primitif de l'exercice 2016.

### DÉLIBÉRATION N° 8

#### **PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR LA FRÉQUENTATION D'UNE DEMI-JOURNÉE DU SERVICE D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT «L'ILOT LOISIRS » D'ARTIX PAR LES ENFANTS DE LABASTIDE-MONRÉJEAU**

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, depuis de septembre 2014, les élèves des écoles primaires sont scolarisés le mercredi matin.

Il ajoute que pour les parents dans l'impossibilité de récupérer leurs enfants le mercredi midi, les enfants des écoles de Labastide-Cézéracq et Labastide-Monréjeau pourront être amenés, en bus, au centre de loisirs «L'Ilot Loisirs » d'ARTIX.

## DÉLIBÉRATION N° 10

### **PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ DU TERRITOIRE BÉARN DES GAVES**

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Béarn des Gaves du Département.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil municipal, après avis du Comité technique intercommunal émis en dernier lieu le 30/11/2015, à l'unanimité :

**ADOpte** le plan de formation mutualisé et le règlement de formation.

## DÉLIBÉRATION N° 11

### **LOGEMENT AU-DESSUS DE LA MAIRIE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire d'un logement situé au-dessus de la Mairie et comprenant un appartement de type F3.

Il fait part au Conseil Municipal de la demande formulée par M. MICHEU tendant à l'occupation du logement en cause pour en faire son habitation principale.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire et dépose sur le bureau le projet de contrat de location qu'il a établi à cet effet.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de louer à M. MICHEU, aux fins d'habitation principale, le logement situé au-dessus de la Mairie

**FIXE** - à six ans à compter du 08/02/2016 la durée de la location,  
- à 410 € le montant mensuel du loyer.

**APPROUVE** le projet de bail tel qu'il lui est présenté par le Maire.

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat à intervenir avec le futur locataire.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **- Local des chasseurs**

Des travaux sont envisagés dans la zone de l'aire de jeux. La commission bâtiment se reunira mardi 9 février 2016 pour étudier le projet.

A la suite de ces travaux, Monsieur le Maire, ayant l'accord de Madame PECCOL souhaite que le nom de Louis PECCOL soit associé au nom du local. L'ensemble du conseil municipal s'associe à ce projet.

### **- Orange - Correspondant intempéries**

Monsieur LEMBEGE va suivre la formation « correspondant intemperies ». Cette formation à pour but de faciliter la communication avec ORANGE et de faciliter ainsi les interventions urgentes.

**La présente séance comprend 11 délibérations.**

**Fin de la séance : 23h20**

Affiché le 4 février 2016  
Le Maire

